# CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

# DIRECTIVES CONCERNANT LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENRÉES ALIMENTAIRES À L'IMPORTATION

CAC/GL 25-1997

Adoptées en 1997. Révision : 2016.

#### 1 INTRODUCTION<sup>1</sup>

Les Directives ci-après doivent servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets d'aliments importés lorsque la raison du rejet est liée à la sécurité sanitaire des aliments et aux pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

Ces Directives sont d'application si l'entrée dans un pays a été refusée à un aliment à cause de sa non-conformité aux exigences du pays importateur. Si une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments a été identifiée<sup>2</sup>, il conviendrait d'utiliser les *Principes et Directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* (CAC/GL 19-1995).

L'emploi de ces directives est destiné à améliorer la transparence en cas de rejet d'un aliment et à reposer sur :

- les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995), et en particulier, aux dispositions en matière de transparence mentionnées au paragraphe 15 de ces Principes;
- les Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003) et en particulier les décisions et les dispositions sur l'échange d'informations reprises respectivement aux paragraphes 27-29 et 34 de ces directives.

#### 2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Des rejets peuvent se produire si l'autorité compétente du pays importateur a constaté que le lot n'est pas en conformité avec les exigences du pays importateur, à savoir entre autres :

- des preuves que le lot présente un risque en matière de sécurité sanitaire des aliments
- des preuves que l'intégrité du lot a été compromise pendant la manutention, l'entreposage ou le transport
- des preuves d'allégations mensongères ou de la fraude vis-à-vis du consommateur.

Lorsque l'autorité compétente rejette un lot d'aliments présentés pour importation pour des raisons de nonconformité par rapport aux exigences du pays importateur, des informations devraient être échangées pour aviser les parties pertinentes du rejet, pour permettre aux parties pertinentes de parvenir aux éclaircissements nécessaires, et s'il y a lieu, de mettre en œuvre les mesures correctives et préventives.

S'il y a lieu, des informations devraient être fournies à l'autorité compétente du pays exportateur (ou à l'ambassade si l'autorité compétente n'est pas connue) ainsi qu'à l'importateur et/ou l'exportateur du lot rejeté.

S'il y a lieu, l'autorité compétente du pays exportateur devrait avoir un accès raisonnable aux preuves découvertes par le pays importateur, afin de pouvoir enquêter sur la cause de la non-conformité et selon qu'il convient mettre en œuvre et gérer toute mesure corrective requise.

Si elle y est invitée, l'autorité compétente du pays exportateur devrait fournir à l'autorité compétente du pays importateur des informations sur les résultats des enquêtes nécessaires ainsi que sur les mesures correctives entreprises.

En s'appuyant sur les informations fournies et en conformité avec la législation du pays importateur, l'importateur et/ou l'exportateur peuvent déterminer les mesures à prendre<sup>3</sup> en consultation avec l'autorité compétente des pays importateurs et exportateurs, selon qu'il convient.

En cas de défaillances rectifiables répétées et avérées non associées à la sécurité sanitaire des aliments (par exemple erreurs d'étiquetage, documents égarés), ou s'il y a eu des défaillances systématiques, l'autorité compétente du pays importateur peut également adresser une notification à cet effet à l'autorité compétente dans le pays exportateur, que ce soit de manière périodique ou à la demande.

Des entretiens bilatéraux devraient avoir lieu aussi souvent que nécessaire entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Aux fins des présentes directives, les aliments comprennent les aliments de consommation animale destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine si la raison du rejet a trait à la sécurité sanitaire des aliments de consommation humaine.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conformément à la définition de la CAC/GL 19-1995, on entend par une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, une situation, accidentelle ou intentionnelle, qui existe lorsqu'une autorité compétente identifie un risque grave associé à la consommation d'aliments qui n'est pas encore maîtrisé et qui exige que des mesures soient prises de toute urgence.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon les paragraphes 27-29 des Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL 47-2003)

Dans la mesure du possible, les pays importateurs devraient limiter au strict minimum les restrictions liées à la divulgation d'informations sur les rejets d'aliments à d'autres pays.

Afin de permettre à la FAO et l'OMS d'aider les pays exportateurs dans les efforts qu'ils déploient pour se conformer aux exigences des pays importateurs, des informations sur les rejets d'aliments à l'importation devraient être fournies à la FAO et à l'OMS, si leur assistance est requise par un pays exportateur.

## 3. INFORMATIONS DÉTAILLÉES

L'échange d'informations devrait être :

- autant que possible transmis par voie électronique à toutes les parties pertinentes
- transparent, structuré et effectué dans les meilleurs délais pour veiller à trouver rapidement une solution et pour que des mesures alternatives puissent être prises autant que possible
- rédigé dans la langue du pays importateur, en anglais ou dans une langue tierce convenue d'un accord commun.

La raison ou les raisons du rejet d'un lot d'aliments doivent être clairement exposées et il conviendrait de mentionner les règlements ou normes qui ont été enfreints. Par souci de transparence, les critères du rejet devraient être clairement décrits. L'annexe I contient des précisions sur le type d'informations à échanger.

Lorsqu'un lot fait l'objet d'un rejet à la suite d'analyses effectuées dans le pays importateur, l'autorité compétente du pays importateur devrait fournir sur demande des détails concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse employées, les résultats obtenus ainsi que les coordonnées du laboratoire qui a effectué l'analyse.

Lorsque la concentration relevée pour un contaminant dépasse la limite maximale autorisée, ce contaminant devrait être spécifié, ainsi que la concentration relevée et la limite maximale autorisée. En cas de contamination biologique ou de contamination par des toxines biologiques, et en l'absence d'une concentration maximale établie, il faudrait fournir de façon aussi précise que possible l'identité de l'organisme ou de la toxine et, s'il y a lieu, la concentration relevée.

Les infractions à la réglementation sur les additifs alimentaires ou sur les normes de composition devraient être spécifiées.

Certains pays n'acceptent certains produits (par exemple, de la viande fraîche) que s'ils proviennent d'établissements agréés dans le pays exportateur. Si de tels produits ne sont pas autorisés à entrer dans le pays parce que les preuves indiquant qu'ils proviennent d'un tel établissement manquent ou sont incomplètes, cela devrait être déclaré.

**ANNEXE I** 

# MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE PAYS SUR LES REJETS D'ALIMENTS À L'IMPORTATION

Il conviendrait que les pays fournissent en fonction des circonstances les informations ci-après relatives aux rejets d'aliments à l'importation.

#### Identification du produit concerné

Les aliments concernés devraient être décrits de la manière la plus détaillée possible. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations suivantes devraient être fournies :

- description et quantité du produit
- code du produit selon la nomenclature du Système Harmonisé (SH)
- type et dimensions de l'emballage
- identification du lot (numéro, date de production, etc.)
- numéro du conteneur, connaissement ou détails similaires relatifs au transport
- autres cachets, margues ou numéros d'identification
- numéro de certificat (selon qu'il convient) et copie du certificat selon qu'il convient
- nom et adresse du fabricant, du producteur, du vendeur et/ou de l'exportateur, numéro de l'établissement

#### **Précisions concernant l'importation**

Les informations suivantes devraient être fournies :

- nom et coordonnées de l'exportateur
- nom et coordonnées de l'importateur
- renseignements sur le conteneur et sur l'expédition, notamment les ports d'origine et de destination
- date de présentation à l'entrée

# Précisions concernant le rejet, la décision

Les informations sur la décision de refus d'importation devraient être fournies, et notamment :

- totalité/partie du lot rejetée (veuillez spécifier)
- nom et adresse de l'autorité compétente ayant décidé du rejet
- date de la décision
- nom et adresse de l'autorité compétente pouvant fournir un complément d'information sur les raisons du rejet

#### Raison(s) du rejet

Les raisons du rejet doivent être spécifiées et des preuves à l'appui doivent être fournies, selon qu'il convient. La raison du rejet peut être le fait de :

- contamination biologique/microbiologique
- contamination chimique (métaux lourds, etc.)
- résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires
- contamination par radionucléides
- étiquetage incorrect ou trompeur
- défaut de composition
- non-conformité aux normes sur les additifs alimentaires
- qualité organoleptique inacceptable

- non-conformité aux exigences sur les températures
- défauts techniques ou physiques (par exemple, emballage endommagé)
- certification incomplète ou incorrecte
- provenance d'un pays, d'une région ou d'un établissement non agréé
- aliment altéré
- autres raisons

# **Mesures prises**

Des informations sur les mesures entreprises devraient être fournies, comme par exemple :

- destruction du produit
- consignation du produit en attendant le retraitement/la rectification des lacunes dans la documentation
- permission d'importation sous réserve d'usages autre que la consommation humaine
- permission de réexportation sous certaines conditions, par exemple vers des pays informés spécifiés
- avis à l'importateur
- avis à l'ambassade / aux autorités chargées des contrôles alimentaires du pays exportateur
- avis aux autorités dans les autres pays destinataires probables
- autres.